



Cadre réservé à l'administration :

Demande reçue le

Collège communal du :

Article budgétaire :

Engagement n° Collège du

FORMULAIRE A REMPLIR EN VUE DE L'OBTENTION DE SUBSIDES

1. Dénomination de l'association :

2. Adresse de l'association :

3. N° de compte bancaire :

4. Vous êtes constitué en :

- A.S.B.L. : oui/non

- Association de fait : oui/non

- Autres :

5. Etes-vous assujetti à la TVA : oui / non / assujetti partiel

DIRECTION DE L'ASSOCIATION

1. PRESIDENT :

NOM :

Rue et n° :

à Téléphone :

2. SECRETAIRE :

NOM :

Rue et n° :

à Téléphone :

3. TRESORIER :

NOM :

Rue et n° :

à Téléphone :

Le(s) ou la soussigné(e)(s) certifie(nt) que les informations données ci-dessus sont exactes.

Il(s)/elle a (ont) connaissance qu'en cas de fausses déclarations ou de pratiques frauduleuses, il(s)/elle peu(ven)t, l'association qu'il(s)/elle représente(en) pourrait être obligé(e) de rembourser, en tout ou en partie, les subventions perçues et s'en voir refuser de nouvelles, ceci sans préjudice de sanctions pénales susceptibles de frapper l'association et/ou ses représentants.

Il(s)/elle déclare(nt) que l'association qu'il(s)/elle représente(nt) respecte strictement toutes obligations légales, fiscales et sociales généralement quelconques qui s'imposent à elle, notamment en ce qui concerne le personnel éventuellement employé.

Il(s)/elle déclare(nt) également avoir pris connaissance de *l'Arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations* (M.B. du 1^{er} juin 1933) :

Article 1^{er} : [L. 7 juin 1994, article 2. — Toute déclaration faite à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, de la Communauté européenne ou d'une autre organisation internationale, ou qui est, en tout ou en partie, composée de deniers publics, doit être sincère et complète. Toute personne qui sait ou devait savoir n'avoir plus droit à l'intégralité d'une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'alinéa 1^{er}, est tenue d'en faire la déclaration.]

Art. 2. §1^{er} [L. 7 juin 1994, art. 3 — Quiconque, n'ayant pas fait la déclaration prévue à l'article 1^{er}, alinéa 2, aura accepté ou conservé une subvention, indemnité ou allocation, prévue à l'article 1^{er}, ou une partie de celle-ci, sachant qu'il n'a y pas droit ou qu'il n'y a que partiellement droit, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de vingt-six francs à quinze mille francs.]

§ 2. Quiconque aura sciemment fait une déclaration inexacte ou incomplète à l'occasion d'une demande tendant à obtenir ou à conserver une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de vingt-six francs à cinquante mille francs.

§ 3. Quiconque aura utilisé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été obtenue, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à septante-cinq mille francs.

§ 4. Quiconque aura reçu ou conservé une subvention, indemnité ou allocation prévue à l'article 1^{er} en suite d'une déclaration prévue au § 2, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cent mille francs.

§ 5. Les peines prévues aux paragraphes précédents sont doublées si une infraction à une de ces dispositions est commise dans les cinq ans à compter du prononcé d'un jugement ou d'un arrêt, passés en force de chose jugée, portant condamnation du chef d'une de ces infractions.]

Art. 2bis [L. 7 juin 1994, art. 4. — Les personnes physiques ou morales qui, conformément à l'article 1384 du Code civil, sont civilement responsables des dommages-intérêts et des frais, sont également responsables du paiement des amendes.]

Art. 3. La restitution des sommes indûment payées est ordonnée d'office par le tribunal saisi de la poursuite. (En tant qu'il impose d'ordonner la restitution des allocations de chômage indûment payées, cet article est abrogé par la loi du 14 mars 1960, article 3.)

Art. 4. Toutes les dispositions du livre 1^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par les articles précédents.

[L. 7 juin 1994, art. 5. — Toutefois, la confiscation spéciale applicable aux choses visées à l'article 42 du Code pénal, est toujours prononcée.] »

Fait à, le

Pour l'association

(Signatures des représentants)